

Statuts de la Fédération Suisse des Arts Martiaux Historiques Européens (FSAMHE /SVHEKK)



1. Identité

1.1 La Fédération suisse pour les arts martiaux historiques européens (« FSAMHE » ou «Fédération») est l'union de clubs/associations (dénommé «associations») suisses qui poursuivent comme objectif, la pratique et l'étude des Arts Martiaux Historiques Européens (« AMHE »)

1.2 La FSAMHE est une Fédération conformément à l'article 60 et suivants du Code civil suisse.

1.3 La FSAMHE cherche l'adhésion aux communautés internationales pratiquant les AMHE et vise en particulier la mise en place d'une fédération internationale.

1.4 Le FSAMHE est neutre sur le plan politique et religieux.

2. But

2.1 La FSAMHE a pour but :

- La promotion de la pratique et de l'étude des AMHE en Suisse.
- L'organisation d'un événement annuel (tournoi et/ou séminaire).
- Le soutien des groupes dans leur pratique et dans la communication entre elles
- La publication de recommandations sur la sécurité et la prévention des blessures.

3. Siège

La FSAMHE a son siège à Genève. Le Conseil de la FSAMHE peut décider de déplacer le siège à tout moment.

4. Membres

4.1 Les membres peuvent être des associations ou autres personnes juridiques qui pratiquent activement les AMHE et qui ont leur leur siège en Suisse. Les personnes morales ou physiques sans statut d'association doivent être enregistrées dans le registre du commerce .

4.2 Adhésion

4.2.1 La demande d'adhésion doit être adressée par écrit. La demande doit être accompagnée des documents suivants : Demande écrite du comité de l'association, les statuts et règlements, la liste

des membres du comité, le nombre de membres du club, informations sur le type et la fréquence de la formation menée par l'association.

4.2.2 Le Comité examine la demande et décide de l'admission. En cas de rejet d'une demande d'admission, le candidat peut présenter son cas à l'Assemblée générale.

4.2.3 Le Comité présente les demandes d'admission acceptée à la prochaine Assemblée générale annuelle pour approbation.

4.2.4 L'Assemblée générale peut rejeter une demande d'admission sans donner de raison.

4.3 Les démissions de membres ne peuvent être demandées qu'au 31 août de l'année en cours. Les demandes de démission doivent parvenir au Comité au plus tard le 31 mai de la même année.

4.4 Suspension et exclusion

4.4.1 Un membre peut être suspendu par décision du Comité jusqu'à la prochaine Assemblée générale annuelle s'il a commis une faute grave concernant ses devoirs statutaires ou d'autres règlements de la FSAMHE ou s'il a nuit gravement à la réputation de la Fédération. La prochaine Assemblée générale annuelle statue sur l'exclusion du membre.

4.4.2 L'exclusion d'un membre peut être présentée lors d'une Assemblée générale annuelle par le Comité.

4.4.3 L'exclusion entre en vigueur à l'instant de la décision prise par l'Assemblée générale.

4.5 Membre passif

4.5.1 L'Assemblée Générale peut distinguer les personnes juridiques (même si elles ne remplissent pas les critères d'adhésion) en tant que membre passif. Les dispositions pour l'élection restent valide (4.2).

4.5.2 Les Membres passifs ont le droit de prendre part à l'Assemblée Générale, mais n'ont pas de droit de vote, ni de droit de représentation pour la dissolution de la Fédération (11.2).

4.5.3 Le comité établit le montant de la cotisation des membres passifs.

5. Financement

5.1 La FSAMHE est financé par les contributions annuelles des membres et par des dons provenant de tiers.

6. Responsabilité

6.1 La responsabilité de la FSAMHE face aux membres et à des tiers est limitée exclusivement aux biens de la Fédération.

7. Année de la Fédération

7.1 L'année de la Fédération commence le 1er septembre et se termine au 31 août.

8. Organes

8.1 Les organes de la FSAMHE sont les suivants:

- L'Assemblée générale
- Le Comité
- Les commissions
- Le vérificateur aux comptes

9. Assemblée générale

9.1. Le Comité convoque les membres à la fin de l'année de la Fédération à l'Assemblée générale ordinaire qui se tient au plus tard à la fin du mois de février. La convocation ainsi que l'ordre du jour, les motions, le bilan annuel et le budget prévisionnel doivent être envoyés au minimum deux semaines avant l'Assemblée générale.

9.2. Délégués et droit de vote

9.2.1 Les associations envoient un délégué à l'Assemblée générale qui doit être un membre actif.

- 9.2.2 Un membre sans statuts d'association envoie un délégué avec procuration écrite.
- 9.2.3 Outre son propre club, le/la délégué(e) peut également représenter un autre club à l'Assemblée générale, dans la mesure où l'autre club l'a chargé(e) de cette représentation par procuration écrite.
- 9.2.4. Chaque membre dispose d'une voix. Le comité de la Fédération, représenté par le président, dispose également d'une voix.
- 9.2.5 Les droits de vote sont suspendus aux associations qui ne se sont pas acquittées du paiement des cotisations annuelles dues à la Fédération jusqu'à la date de l'Assemblée générale
- 9.2.6 Les droits de vote sont suspendus aux associations qui ont conduit moins de 30 entraînements durant l'année écoulée.
- 9.2.7 Les droits de vote sont suspendus aux membres sans statuts d'association qui n'ont pas offert d'entraînements réguliers et ouverts.
- 9.2.8 Le Comité vérifie que les participants soient membres de la FSAMHE et que les délégués soient en possession d'une procuration de leur association. Les membres dont le droit de vote est suspendu au sens des articles 9.2.6 et 9.2.7, doivent s'annoncer au Comité avant le début de l'AG .
- 9.3 Tâches et devoirs de l'Assemblée générale
- Réception des rapports annuels du président, du responsable des finances, des responsables à qui le comité a délégué des responsabilités et des vérificateurs des comptes.
 - Décharge du Comité
 - Fixation du montant de la cotisation
 - Approbation du budget
 - Élection du Comité
 - Élection de deux vérificateurs des comptes
 - Modification des statuts
 - Adhésions et exclusions des membres
 - Dissolution de la Fédération
- 9.4 Assemblée générale extraordinaire
- 9.4.1 En cas d'affaire urgente et importante, le Comité Central est en droit de convoquer une Assemblée générale extraordinaire.
- 9.4.2 La convocation d'une Assemblée générale extraordinaire est également possible si cinq membres déposent conjointement auprès du Comité une motion écrite et motivée. Cette assemblée extraordinaire doit se tenir dans les 2 mois qui suivent.
- 9.4.3 Une Assemblée générale extraordinaire se déroule de la même manière qu'une Assemblée ordinaire, mais se limite au traitement des affaires spéciales et motions y compris aux éventuelles demandes de vote.
- 9.5 Présidence de l'Assemblée Générale . Le Président ou le Vice-Président dirige l'Assemblée et désigne le rédacteur du procès-verbal.
- 9.6 Procédure pour les scrutins et les élections/votes
- 9.6.1 Les délégués peuvent s'exprimer librement avant un vote ou une élection. Le Président peut limiter le temps de parole.
- 9.6.2 En cas de parité des voix, la voix du Président est prépondérante.
- 9.6.3 Une majorité aux 2/3 est indispensable pour
- les modifications des statuts
 - l'exclusion de membres
 - la dissolution de la FSAMHE

10. Conseil

- 10.1 Le Comité Central de la FSE se compose de 3 à 5 personnes. Après les élections, le Comité se constitue sous la direction du Président/de la Présidente et fixe les affaires à traiter. Le/la Président(e) désigne un/une Vice-Président(e). Le mandat est de deux ans.
- 10.2 Le Comité peut désigner un remplaçant au cours d'un exercice ceci sous réserve de ratification par la prochaine AG. Si l'AG approuve la désignation par interim, ce remplaçant garde sa fonction

jusqu'à la fin de l'exercice du membre sortant.

10.3 Le Comité Central se réunit autant de fois que la direction de la Fédération le rend nécessaire pour la bonne marche des affaires. En règle générale, le Comité se réunit sur convocation du Président/de la Présidente. Une convocation est également possible sur demande de deux membres du Comité.

10.4 Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes. Au moins trois membres du Comité doivent être présents pour que les décisions soient considérées comme valables. En cas de parité des voix, la voix du Président est prépondérante.

10.5 Le Comité mène les affaires de la Fédération et en porte la responsabilité. Il a toutes les compétences qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe.

11 Dissolution de la FSAMHE

11.1 Pour dissoudre la Fédération, il est indispensable de convoquer une Assemblée générale extraordinaire à laquelle les 3/4 des membres de la Fédération autorisés à voter doivent participer ou se faire représenter. Conformément à l'article 9.6.3 des statuts, la dissolution doit être décidée avec une majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées. Si le quota des 3/4 des membres présents ou représentés n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale doit être convoquée. Ici aussi le nombre de membres présents ou représentés doit correspondre aux 3/4 des membres de la Fédération. Si le quota nécessaire n'est pas atteint lors de la deuxième Assemblée, le vote concernant la dissolution de la Fédération décidé à une majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées, conformément à l'article 9.6.3 des statuts .

11.2 Si l'Assemblée générale décide la dissolution de la Fédération, les biens de la Fédération sont répartis entre les membres, proportionnellement à la cotisation de salle versée au cours des années, ceci après que la Fédération ait réglé toutes les obligations.

12. Conclusion

Les statuts originaux ont été ratifiés par l'Assemblée générale du 21 octobre 2012 à Schönbühl. La version présente a été ratifiée par l'Assemblée générale du 1 novembre 2015 à Schönbühl.